

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-4945

présenté par

M. Jean-Philippe Tanguy et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

I. – Après la deuxième phrase du 2 du II de l'article 1691 *bis* du code général des impôts, sont insérées trois phrases ainsi rédigées : « La situation patrimoniale nette du demandeur est appréciée, à la date de la demande, en tenant compte de l'ensemble du patrimoine immobilier et mobilier du demandeur détenu en France ou à l'étranger à l'exclusion du patrimoine détenu par les personnes vivant habituellement avec lui. Les biens à exclure de la situation patrimoniale du demandeur s'entendent de la résidence principale dont le demandeur est propriétaire ou titulaire d'un droit réel immobilier et des biens immobiliers et droits réels immobiliers détenus par le demandeur antérieurement à la date du mariage ou du pacte civil de solidarité. En outre, le patrimoine du demandeur reçu par donation ou succession n'est pas pris en compte pour apprécier sa situation patrimoniale. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En vertu du principe de solidarité fiscale, les époux et partenaires de PACS sont responsables solidairement du paiement de l'impôt sur le revenu ou de la taxe d'habitation.

En cas de divorce ou de dissolution de PACS, les ex conjoints restent tenus solidairement des sommes dues pendant leur union, situation pouvant donner lieu à une dette fiscale pesant sur un ex-conjoint.

Il s'agit à plus de 80 % de femmes, alors même que la séparation entraîne déjà pour une grande majorité d'entre elles, une perte sensible de revenus.

Une disproportion marquée entre la dette et la situation patrimoniale et financière du débiteur peut toutefois permettre à certaines d'entre elles de bénéficier d'une décharge de solidarité fiscale.

Le présent amendement prévoit d'encadrer ce dernier critère dans un sens plus protecteur pour les personnes pouvant bénéficier d'une telle décharge.

Cet amendement, dans son dispositif, est proposé par le collectif des femmes divorcées.